

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2006

**RENFORCEMENT DE L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE - (n° 3393)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par  
MM. Vallini, Caresche  
et les membres du groupe Socialiste

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale, après les mots : « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête », sont insérés les mots : « ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de compléter les dispositions dont toute personne doit bénéficier, dès son placement en garde à vue. Il ne suffit pas en effet, ni au gardé à vue ni à son avocat, de connaître l'infraction retenue contre lui et qui, du reste, peut évoluer au cours de l'enquête. Il importe également au gardé à vue, à ce stade de la procédure, de connaître les faits qui lui sont reprochés et qui justifient la privation de liberté qui lui est imposée. Cet amendement répond à la préconisation n° 1 du rapport de la commission d'enquête.